



Circulaire 7970

du 16/02/2021

Coronavirus Covid-19 : Enseignement qualifiant
Dispositions 2020-2021 relatives aux stages et aux formations en
alternance.

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 12/02/2021
Documents à renvoyer	Non

Information succincte	Modalités relatives à l'enseignement qualifiant, et plus particulièrement aux stages et aux formations en alternance, pour l'année scolaire 2020-2021
-----------------------	---

Mots-clés	Coronavirus – enseignement qualifiant - stages – formations en alternance - EPSC
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. officiel subventionné	Secondaire spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Wilson BAENDE MIRANDA	Service Général de l'Enseignement secondaire ordinaire - Direction des Affaires générales et de la Sanction des Etudes – Service la Sanction des études, des Jurys et de la Règlementation	02/690.8680 wilson.baende@cfwb.be
Pauline VAN HULLE	Service Général de l'Enseignement secondaire ordinaire - Direction des Affaires générales et de la Sanction des Etudes – Service la Sanction des études, des Jurys et de la Règlementation	02/690.8765 pauline.vanhulle@cfwb.be
Amandine HUNTZINGER	Service Général de l'Enseignement secondaire ordinaire - Direction des Affaires générales et de la Sanction des Etudes	02/690.8516 amandine.huntzinger@cfwb.be

Madame, Monsieur,

L'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 rend le télétravail à domicile obligatoire dans tous les services, entreprises et associations pour tous les membres du personnel et interdit les prestations de services au cours desquels la distance de 1,5 mètre ne peut pas être garantie entre le prestataire de services et le consommateur. Cet arrêté prévoit également la fermeture de certains établissements et secteurs, comme, par exemple, l'HoReCa, les métiers de contact non médicaux ou le secteur culturel. Ces mesures ont une incidence directe sur l'organisation des stages dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ainsi que sur la formation par le travail en entreprise dans l'enseignement en alternance.

L'arrêté précité prévoit en outre que les Ministres de l'Education fixent les conditions spécifiques d'organisation des leçons et des écoles, sur base de l'avis des experts, en tenant compte du contexte sanitaire et de ses évolutions possibles.

Dans ce contexte, un décret octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Communauté française a été adopté en date du 14 novembre 2020. Celui-ci prévoit qu'afin de permettre à la Communauté française de réagir à la pandémie de COVID-19, le Gouvernement peut prendre toutes les mesures utiles pour, notamment, adapter les modalités et prévoir des modalités spécifiques d'organisation des cours, des activités d'apprentissage et de la vie scolaire et adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études. Ainsi, deux projets d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux ont été rédigés afin, d'une part, d'adapter les obligations en matière de stages et de formations en alternance au contexte actuel, et d'autre part, de donner plus de souplesse organisationnelle aux établissements organisant l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

La présente circulaire présente les dispositions relatives aux stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, en ce compris l'enseignement clinique dans le 4^{ème} degré, ainsi que les mesures concernant les formations en alternance, pour l'année scolaire 2020-2021. Certaines de ces dispositions sont ordinairement d'application. Dans ce cas, la circulaire servira de simple rappel. A contrario, d'autres mesures sont exceptionnelles et sont le reflet de la situation hors du commun à laquelle nous sommes actuellement confrontés.

La circulaire est divisée en deux parties. La première partie rappelle les types de stages existant en Fédération Wallonie-Bruxelles, explique les dispositions applicables cette année scolaire et détaille, de manière plus approfondie, les mesures relatives aux stages soumis à une base légale spécifique, en ce compris l'organisation de l'enseignement clinique dans le 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers ». Enfin, la seconde partie de la circulaire est consacrée aux formations en alternance et aux assouplissements prévus au vu de la situation sanitaire et des mesures prises pour endiguer la pandémie.

1) Dispositions relatives aux stages

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, il existe trois types de stages distincts :

- les stages de type 1 ou stages d'observation et d'initiation ;

- les stages de type 2 ou stages de pratique accompagnée ;
- les stages de type 3 ou stages de pratique en responsabilité.

Les stages d'observation et d'initiation n'ont pas pour objectif de mettre les élèves au travail dans le milieu professionnel, mais bien de leur permettre de découvrir des métiers, de préciser un projet de formation, de s'initier à des activités professionnelles ou encore de cibler leurs intérêts. Les stages de type 1 font partie intégrante du projet d'établissement et s'inscrivent, de manière plus générale, dans une démarche d'orientation positive.

Quant aux stages de pratique accompagnée, ils donnent l'opportunité aux élèves de découvrir le monde professionnel, d'approfondir leur projet de formation, de confirmer leur choix professionnel et de mettre en œuvre, de manière progressive, les compétences acquises à l'école, en participant, sous guidance rapprochée, aux activités du milieu professionnel.

Enfin, les stages de pratique en responsabilité permettent aux élèves d'acquérir et de perfectionner la maîtrise du métier choisi, en sus des savoirs, compétences et aptitudes professionnels enseignés à l'école. En comparaison avec les stages de type 2, les élèves bénéficient de davantage d'autonomie. Ils sont amenés à effectuer des tâches de plus en plus complexes. Ils restent toutefois sous la supervision du milieu professionnel.

Les stages, et ce, quel que soit le type visé ou le caractère obligatoire ou non de ceux-ci, représentent une vraie opportunité pour les élèves concernés. Ils seront pour certains la seule chance de se confronter au milieu professionnel avant leur entrée sur le marché du travail. Il s'agit également pour beaucoup d'une expérience valorisante différente de ce qu'ils peuvent vivre au quotidien à l'école. Enfin, outre la valeur pédagogique intrinsèque des stages, ceux-ci permettent aussi aux élèves de se découvrir, de grandir et de réfléchir à leurs projets pour l'avenir.

Pour toutes ces raisons, les stages seront maintenus pour autant que les mesures d'hygiène et de sécurité soient réunies **et** que leur organisation ne soit pas contraire aux mesures prises par le Gouvernement fédéral pour endiguer la pandémie de Covid-19.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, les stages devront être annulés en 2020-2021, et ce, même s'il s'agit de stages obligatoires.

Dans le cas où il est matériellement impossible à l'école, malgré ses efforts, de trouver des lieux de stages adaptés pour ses élèves, il est possible dès lors de déroger à l'obligation de tout ou partie des stages.

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, seuls deux types de stages sont obligatoires : les stages soumis à une base légale spécifique (*voir infra*) et les stages imposés par le Gouvernement, à savoir :

- dans les options de base groupées (OBG) dont le profil de certification a été arrêté par le Gouvernement (CPU) ;
- dans certaines OBG pour lesquelles aucun profil de certification n'a été arrêté. Ces OBG sont déterminées par le Gouvernement dans l'annexe 7 de l'AGCF du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement spécialisé de forme 4.

Dans les deux cas, le CQ ne peut pas, en principe, être délivré à l'élève qui n'a pas accompli ses stages ou qui n'a pas bénéficié d'une dispense, lorsque celle-ci peut être sollicitée et octroyée.

Cette année scolaire, le Jury de qualification pourra toutefois exceptionnellement octroyer le CQ aux élèves qui n'ont pas pu effectuer partie ou totalité des stages planifiés en raison de la situation sanitaire, si et seulement si les membres du Jury estiment que les élèves concernés ont atteint la maîtrise des savoirs et compétences essentiels.

Pour rappel, le Jury de qualification est souverain pour octroyer le CQ ou la validation des UAA¹.

Il fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, notamment²:

- 1° les résultats des épreuves de qualification ;
- 2° les observations collectées lors des stages ;
- 3° dans le régime de la CPU, d'autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage CPU visé à l'article 2, 17° ;
- 4° les résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels.

Il convient de revenir sur les OBG où les stages sont obligatoires, car soumis à une base légale spécifique :

- ✓ Les OBG « Puériculture » (5-6P), « Assistant/Assistante en nursing » (5-6TQ) et « Puériculteur/Puéricultrice » (7P)

Au troisième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, les modalités des stages organisés dans les OBG « Puériculture », « Aspirant/Aspirante en nursing » et « Puériculteur/Puéricultrice » sont régies par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3ème degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7ème année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice".

Les stages étant obligatoires, les élèves inscrits dans l'OBG « Puériculteur/Puéricultrice » qui bénéficient d'une dispense de stages ne peuvent, en principe, pas se voir délivrer le CQ7 correspondant à leur orientation d'études³.

Toutefois, au vu du contexte actuel et de manière exceptionnelle, les élèves ayant été dispensés de partie des stages, lors des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, pourront se voir délivrer le CQ par le Jury de qualification.

¹ Article 21ter, § 1^{er} de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

² *Ibidem* article 21ter, § 4.

³ Article 7bis § 8 de la Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Un avant-projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française prévoit cependant de modifier l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 précité et de permettre, en cas de force majeure, de diminuer le nombre de périodes de stages obligatoires à effectuer pour les élèves. Cette possibilité s'accompagne de minima de périodes en-dessous desquels il ne sera pas possible de descendre. Concrètement, si l'avant-projet d'arrêté est adopté, le CQ ne pourra plus être octroyé aux élèves n'ayant pas effectué ce minimum de périodes de stages. Si tel devait être le cas, un addendum à cette circulaire serait publié sans retard.

Le Certificat de qualification concernant ces élèves devra être conforme au modèle déterminé par le Gouvernement pour l'année scolaire 2020-2021.

✓ L'OBG « Assistant/Assistante pharmaceutico-technique » (5-6TQ)

L'Arrêté royal du 5 février 1997 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession d'assistant pharmaceutico-technique et portant fixation de la liste des actes dont celui-ci peut être chargé par un pharmacien régit les modalités de stages dans cette OBG.

Une des conditions requises est l'obligation d'effectuer avec fruit au moins 300 heures de stages en officine. La dispense de stage dans cette OBG est dès lors interdite, sous peine de contrevenir à un prescrit réglementaire fédéral.

Un report de stages peut, par contre, être envisagé pour permettre aux élèves d'accomplir les 300 heures obligatoires de stage dans cette OBG⁴. Dans ce cas de figure, il appartiendra au Conseil de classe d'acter le report du stage dans le dossier de l'élève.

!! L'OBG « Aide-soignant/Aide-soignante » (7P) !!

La situation de l'OBG « Aide-soignant/Aide-soignante » est particulière.

En effet, les stages obligatoires dans cette OBG ne sont pas soumis à une base légale spécifique. Cependant, les actes infirmiers qui peuvent être confiés aux aide-soignant.e.s et qu'ils doivent donc maîtriser sont régis par l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignant.e.s et les conditions dans lesquelles ces aides-soignant.e.s peuvent poser ces actes.

Le Jury de qualification veillera donc à s'assurer de la maîtrise de ces actes avant de délivrer le CQ à un élève.

✓ Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC), section « soins infirmiers »

Le quatrième degré de l'EPSC, section « soins infirmiers » est régi par le Décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire. Celui-ci transpose notamment en droit belge les obligations

⁴ *Ibidem.*

européennes qui figurent dans la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Ainsi, le décret du 11 mai 2017 précité prévoit que le cursus de l'EPSC doit comporter au moins 2.466 heures (2.690 périodes) d'enseignement clinique et 2.040 heures (2.448 périodes) d'enseignement théorique.

Il détaille également le nombre d'heures minimum d'enseignement clinique à effectuer par année d'études pour chaque catégorie de stages.

La dispense de stage(s) n'est pas autorisée.

Pour rappel, malgré le contexte sanitaire actuel, la Commission européenne plaide pour un strict respect des exigences minimales de formation prévues dans la directive européenne 2005/36/CE. Si ces exigences ne sont pas respectées, les élèves ne pourront pas bénéficier de la reconnaissance européenne de leur titre.

Compte tenu de la situation sanitaire exceptionnelle et malgré le cadre réglementaire très strict, certains aménagements ont pu être mis en œuvre afin de donner davantage de souplesse organisationnelle aux établissements. Ainsi, il a été décidé de déroger à la répartition des volumes horaires de l'enseignement clinique et théorique prévue par année d'études et de plutôt viser leur réalisation au terme de la formation dans son ensemble, pour autant que les élèves concernés aient au moins réussi la première année au terme de l'année scolaire 2020-2021.

En outre, au vu des difficultés à trouver des lieux de stages pour les élèves, la décision a été prise de ramener, de manière exceptionnelle, le nombre d'heures d'enseignement clinique au minimum prévu par la directive européenne, soit 2300 heures (2.760 périodes). Les 166 heures (200 périodes) ainsi soustraites des heures d'enseignement clinique ne sont toutefois pas supprimées et devront être consacrées à des séminaires et réflexion sur les pratiques professionnelles.

Par conséquent, sur l'ensemble du degré, les périodes d'enseignement théorique sont réparties comme suit :

	TOTAL
Sciences infirmières	1.272 p 1.060 h
Sciences fondamentales	552 p 460 h
Sciences sociales	168 p 140 h
Au choix de l'établissement	312 p 260 h
Méthodologie, travaux personnels basés sur la recherche et sur la réflexivité	144 p 120 h

Séminaires et réflexion sur les pratiques professionnelles	200 p 166 h
TOTAL	2.648 p 2.206 h

Quant à l'enseignement clinique, quel que soit son parcours, l'élève devra au moins avoir effectué, à l'issue de sa formation, 2.300 heures (2.760 périodes) d'enseignement clinique dans les matières suivantes :

- ✓ Médecine générale et spécialités médicales,
- ✓ Chirurgie générale et spécialités chirurgicales,
- ✓ Soins aux enfants et pédiatrie,
- ✓ Hygiène et soins à la mère et au nouveau-né,
- ✓ Santé mentale et psychiatrie,
- ✓ Soins aux personnes âgées et gériatrie,
- ✓ Soins à domicile.

Par ailleurs, les stages ne peuvent pas, en principe, être organisés pendant les vacances d'hiver et de printemps pendant les trois premières années ainsi que pendant les vacances d'été pour les deux premières années, sauf en cas de force majeure, appréciée par le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions⁵.

Au vu du contexte actuel, les stages pourront être organisés, sans qu'une dérogation ne doive être introduite auprès de l'Administration, pendant les vacances d'hiver, de printemps et d'été, et ce, jusqu'à la fin du cursus des élèves inscrits en EPSC cette année, pour autant qu'ils aient au moins réussi la première année à l'issue de l'année scolaire 2020-2021.

Enfin, d'ordinaire, entre quatre minimum et huit services de nuit maximum doivent être organisés pour les élèves de troisième année durant leurs stages.

Au vu du contexte actuel, jusqu'à 15 services de nuit peuvent être organisés d'ici le 31 août 2021, pour les élèves inscrit.e.s en troisième année.

2) Enseignement en alternance

L'enseignement en alternance doit être composé d'au moins 600 périodes de 50 minutes de formation en établissement scolaire et de 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an⁶.

Toutefois, vu le contexte, il sera exceptionnellement possible de descendre en-dessous du quota des 600 périodes de formation en établissement scolaire, tant pour les formations dites « Article 45 » que « Article 49 ».

Ainsi, si les conditions spécifiques d'organisation des leçons et des écoles en 2020-2021 ne permettent pas d'atteindre le quota de 600 périodes de 50 minutes de formation en

⁵ Article 11 du *Décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.*

⁶ Article 2ter, §§ 1^{er} et 2 du *Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.*

établissement scolaire, il appartiendra au Conseil de classe de faire figurer dans le dossier de l'élève que celui-ci est dispensé de partie des périodes de formation en établissement.

La décision d'octroyer les certificats et les attestations à un élève qui n'a pas effectué l'entièreté de sa formation en établissement reviendra au Conseil de classe.

En outre, lorsqu'il n'est pas possible d'assurer 600 heures de formation en entreprise aux élèves, des périodes complémentaires de formation professionnelle doivent être organisées au sein du CEFA.

Néanmoins, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut, en principe, être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré⁷.

Si l'élève n'est pas en capacité d'effectuer le nombre d'heures de travail en entreprise requis d'ici la fin de l'année, tant dans les formations dites « Article 45 » que « Article 49 », il reviendra au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, de faire figurer dans le dossier de l'élève que celui-ci est dispensé de ces heures de formation en entreprise, eu égard aux mesures prises en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 dans la population.

La décision d'octroyer le CQ à un élève qui n'a pas effectué l'entièreté de sa formation en entreprise reviendra, quant à elle, au Jury de qualification. Celui-ci veillera, à cet effet, à s'assurer au préalable que l'élève maîtrise les apprentissages indispensables.

La Ministre,

Caroline DESIR.

⁷ *Ibidem.*